

Objet :

Déviations de la circulation à l'occasion du 28^{ème} rallye Cœur de France
Routes départementales n° 34 et 66 - Communes de Loir-en-Vallée et Vancé
Epreuves spéciales n° 9 et 12

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'avis du maire de Cogners en date du 9 septembre 2025,
Vu l'avis du maire de La Chapelle-Gauguin, commune de Loir-en-Vallée, en date du 4 septembre 2025,
Vu l'avis du maire de Vancé en date du 11 septembre 2025,
Vu l'avis du maire de Bessé-sur-Braye en date du 17 septembre 2025,
Vu l'avis du maire de Lavenay, commune de Loir-en-Vallée, en date du 17 septembre 2025,
Vu l'avis du maire de Poncé-sur-le-Loir, commune de Loir-en-Vallée, en date du 17 septembre 2025,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion du 28^{ème} rallye cœur de France, épreuves spéciales n° 9 et 12, il y a lieu d'interdire la circulation générale sur les RD 34 et 66 hors agglomération, communes de Vancé, Loir-en-Vallée et d'en assurer la déviation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles édictées par l'arrêté n° 25/5382 du 19 septembre 2025.

Article 2 -

A l'occasion du 28^{ème} rallye cœur de France, épreuves spéciales n° 9 et 12, la circulation générale est interdite sur la section des RD suivantes :

- **RD 34 du PR 32+033 au PR 32+684**, hors agglomération de Loir-en-Vallée,
- **RD 66 du PR 5+771 au PR 6+430**, hors agglomération de Vancé,

Un usage privatif est octroyé sur les portions des routes départementales précitées.

La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire de déviation suivant :

RD 182 via Bessé-sur-Braye direction Cogners, RD 58 via Vancé, RD 34, RD 58 direction Poncé-sur-Loir, commune de Loir-en-Vallée, RD 223 via Poncé-sur-Loir, RD 305 et RD 303 via Lavenay, commune de Loir-en-Vallée, et inversement.

CETTE DEVIATION EST INSTAUREE LE DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 2025 DE 6 HEURES 30 A 20 HEURES.

Article 3 -

L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire afférente.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de routes concernées.

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Organisateurs de la manifestation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe.

Les Maires de Bessé-sur-Braye, Cogners, Vancé et Loir-en-Vallée, le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de secours et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : **23 SEP 2025**